



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté n°2026/UPAF/036**

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées  
sur les communes de Besné, Cordemais, Donges,  
Montoir-de-Bretagne, Prinquiau et de Saint-Malo-de-Guersac,**

**en vue de réaliser des études environnementales  
préalables au projet de restructuration du réseau électrique de la zone « Loire Estuaire »  
porté par RTE**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone Loire-Estuaire en date du 5 décembre 2024 ;

**VU** la demande reçue le 8 avril 2026, par laquelle le directeur du Centre des Projets Réseau Terrestre de Nantes de RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français sollicite, à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Besné, Cordemais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Prinquiau et de Saint-Malo-de-Guersac, afin de réaliser des études environnementales et notamment des diagnostics écologiques et techniques préalables au projet de restructuration du réseau électrique de la zone « Loire Estuaire » ;

**VU** la liste non exhaustive des intervenants sur les parcelles concernées, annexée au présent arrêté ;

**VU** le plan du périmètre d'étude concerné, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées ;

**SUR** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les agents du Centre des Projets Réseau Terrestre de Nantes (RTE) et les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Besné, Cordemais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Prinquiau et de Saint-Malo-de-Guersac, afin de réaliser des études environnementales et notamment des diagnostics écologiques et techniques préalables au projet de restructuration du réseau électrique de la zone « Loire Estuaire ».

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Besné, Cordemais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Prinquiau et de Saint-Malo-de-Guersac.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Les maires des communes de Besné, Cordemais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Prinquiau et de Saint-Malo-de-Guersac, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 juin 2029** ; elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Besné, Cordemais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Prinquiau et de Saint-Malo-de-Guersac. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

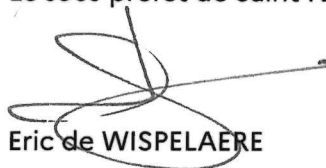
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Besné, Cordemais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Prinquiau et de Saint-Malo-de-Guersac, le directeur du Centre des Projets Réseau Terrestre de Nantes (RTE), le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 10 JUIN 2026

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE

**ANNEXES :**

- Annexe 1 : Liste non exhaustive des intervenants sur les zones concernées
- Annexe 2 : Plan de la zone concernée par les études

## **ANNEXE 1**

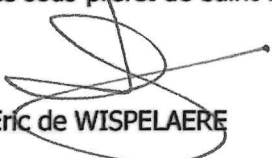
Projet de restructuration du réseau  
électrique de la zone « Loire Estuaire »

Liste non exhaustive des intervenants dans la zone concernée

| <b>Intervenants</b>  | <b>Missions</b>  |
|--|--|
| <b>RTE</b><br>Centre des Projets du Réseau Terrestre de<br>Nantes<br>6 rue Kepler – BP 4105<br>44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX | <i>Commanditaire de l'étude, du<br/>suivi et de la coordination</i>  |
| <b>Améten</b><br>54 rue des Hauts Pavés<br>44 000 Nantes   | <i>Etudes environnementales et<br/>rédaction des dossiers<br/>d'autorisation</i>                                 |
| <b>RSK Group</b><br>21 Allée de l'Europe<br>92110 CLICHY   | <i>Etudes environnementales dont<br/>inventaires faunistiques et<br/>floristiques et études<br/>pédologiques</i> |

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2026/UPAF/036

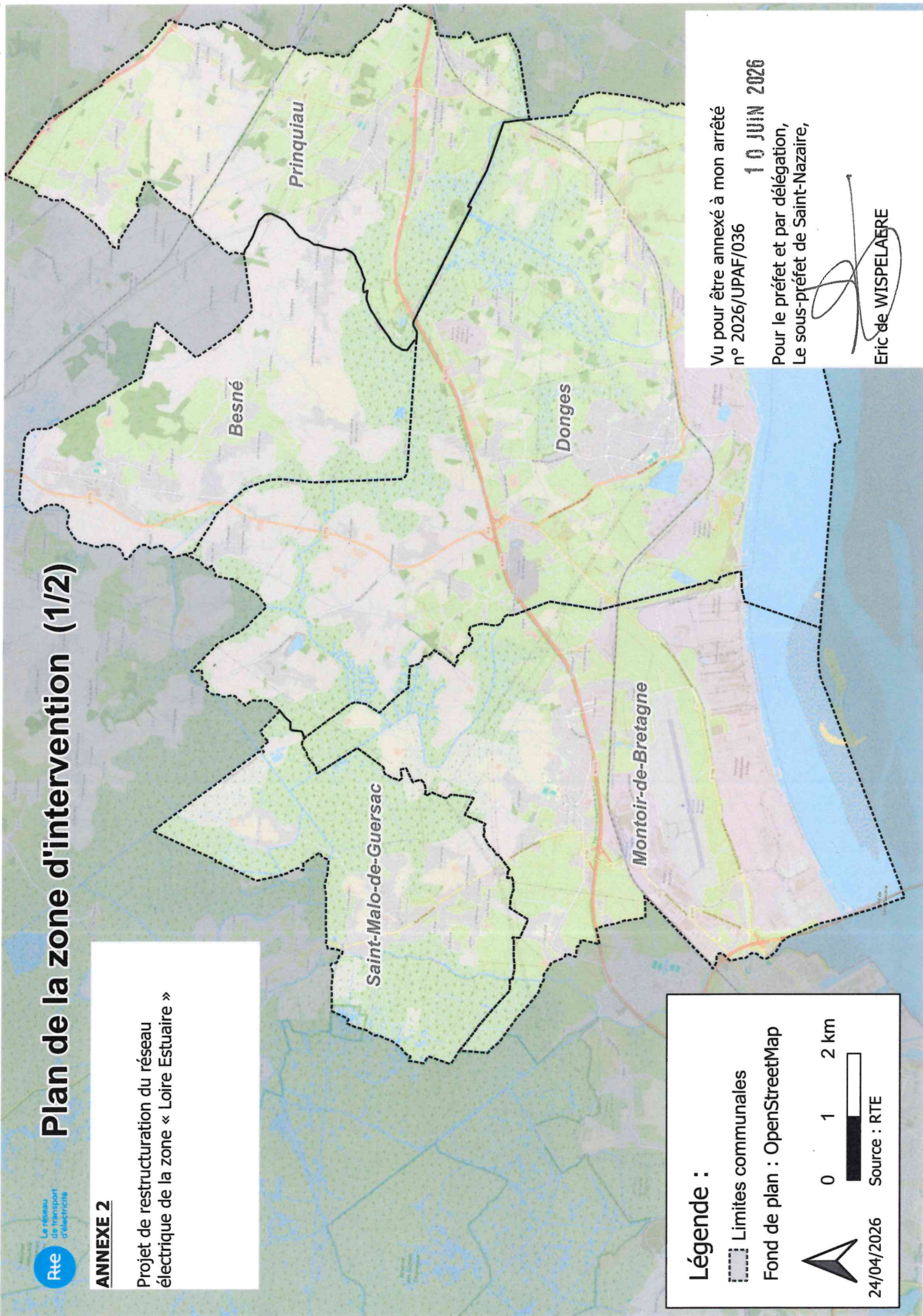
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

  
Eric de WISPELAERE


# Plan de la zone d'intervention (1/2)

## ANNEXE 2

Projet de restructuration du réseau  
électrique de la zone « Loire Estuaire »



### Légende :

 Limites communales

Fond de plan : OpenStreetMap



0 1 2 km

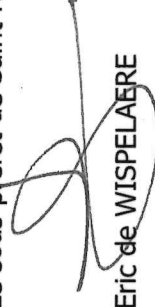
24/04/2026

Source : RTE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2026/UPAF/036

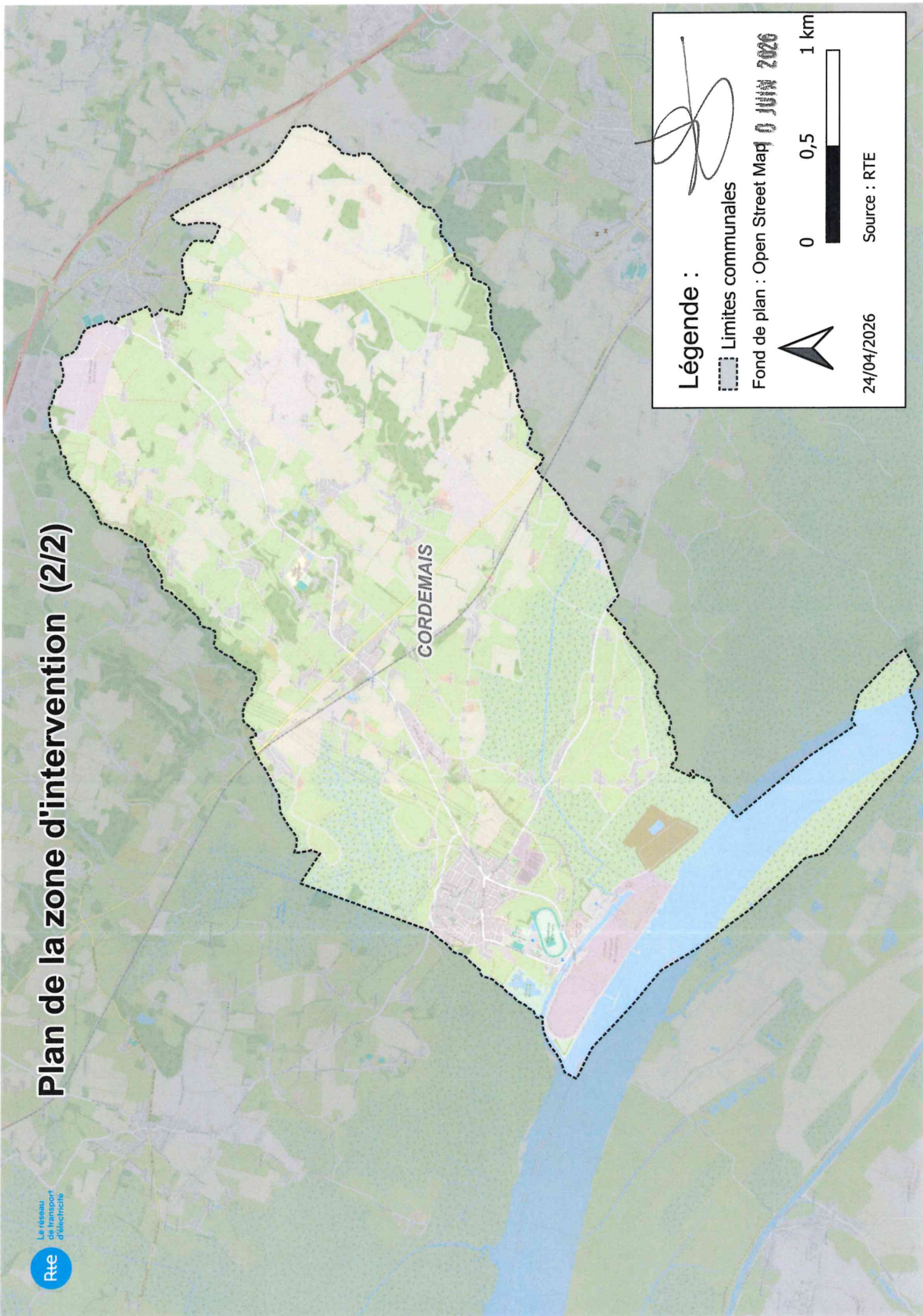
10 JUN 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,




Eric de WISPELAGERE

# Plan de la zone d'intervention (2/2)




Légende :

 Limites communales

Fond de plan : Open Street Map **0 JUN 2026**



0 0,5 1 km



Source : RTE

24/04/2026